



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL  
DES CARRIÈRES**

# **Rapport proposant l'approbation du schéma régional des carrières**

## Historique des versions du document

| Version | Date     | Commentaire |
|---------|----------|-------------|
| 1       | 25/11/21 |             |
|         |          |             |
|         |          |             |
|         |          |             |

## Affaire suivie par

**Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie**

Tél. : 04 26 28 65 87

Courriel : [elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr)

## Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

## Rellecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Etienne PERROT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

## Référence(s) intranet

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Sommaire

|     |   |    |
|-----|---|----|
| I   | Objet du schéma régional des carrières.....   | 4  |
| 1   | Le schéma régional des carrières est fondé sur l'article L515-3 du code de l'environnement..... | 4  |
| 2   | Contexte et objectifs du SRC en Auvergne-Rhône-Alpes.....                                       | 5  |
| II  | Modalités d'élaboration du schéma.....  | 6  |
| 1   | Gouvernance et principes généraux.....  | 6  |
| 2   | L'évaluation environnementale.....  | 7  |
| 3   | Les différentes étapes de concertation, consultation, rendu compte.....                         | 7  |
| III | Principaux enjeux identifiés, leviers d'action du schéma, scénario régional retenu.....         | 9  |
| 1   | Leviers et limites d'action du schéma.....  | 9  |
| 2   | Choix du scénario régional, orientations et mesures.....  | 11 |
| 3   | Principales évolutions apportées au document dans le cadre des consultations.....               | 14 |
| IV  | Conclusion et motivations de la décision.....   | 16 |

Le présent rapport soumet à Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières. Pour mémoire, l'objectif du SRC vise notamment à approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.

Conformément aux dispositions de l'article L515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières une fois approuvé est opposable avec un lien compatibilité :

- aux projets de carrières ;
- aux documents d'urbanisme, à l'échelle SCoT et aux PLU(i) en son absence.

Il abroge et remplace les précédents schémas départementaux des carrières.

## I Objet du schéma régional des carrières

### *1 Le schéma régional des carrières est fondé sur l'article L515-3 du code de l'environnement*

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

*Extrait du L515-3 du code de l'environnement :*

*« I.-Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »*

Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, les objectifs du schéma régional se démarquent significativement des précédents schémas départementaux. Ce schéma régional se concentre davantage sur la **problématique de l'approvisionnement durable en matériaux, dans un contexte d'exploitation contraint par la nécessaire préservation des enjeux. En Auvergne-Rhône-Alpes, les enjeux sont notamment rappelés dans la stratégie régionale eau-air-sol.** L'actualité renouvelle l'intérêt pour la France de disposer de capacités de production locales, parfois stratégiques à l'échelle nationale ou régionale pour certains minéraux.

Plutôt que d'identifier des secteurs de restriction à l'activité des carrières, le SRC doit **permettre de sécuriser l'accès aux gisements, grâce au nouveau lien de prise en compte avec les documents d'urbanisme** (schémas de cohérence territoriale – SCoT) depuis l'ordonnance du 17 juin 2021. Le SRC prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) incluant le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). Il doit être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux existants (SAGE) .

Rappelons que ce schéma est un document de planification régionale qui ne se substitue en rien aux procédures qui s'appliquent individuellement à chaque projet. Elles sont fixées par le code de l'environnement et de la compétence des préfets de département (consultation des organismes et services, pièces constitutives des dossiers, toute mise à disposition du public correspondant à la procédure...). En particulier, le schéma ne génère pas d'autorisation " forfaitaire " d'ouverture de carrières dans des gisements identifiés d'intérêt national, régional ou de report. En revanche, il demande aux SCoT ou documents équivalents, de ne pas hypothéquer l'avenir en réservant les gisements correspondants à titre conservatoire.

## 2 Contexte et objectifs du SRC en Auvergne-Rhône-Alpes

Les matériaux et substances de carrières constituent des ressources indispensables à notre bien-être, notre économie, plus généralement, nos besoins quotidiens. Au plan national, c'est environ 450 Millions de tonnes qui sont consommées, pour la plupart produites sur le territoire. Non renouvelables, ces ressources nécessitent donc une gestion adaptée, notamment pour permettre un approvisionnement durable, sur le long terme, en rapport avec une consommation nécessairement raisonnée.

Sur le principe, le schéma régional des carrières s'inscrit dans la continuité des schémas départementaux, dont, pour mémoire, l'élaboration a été amorcée au début des années 90. Pour autant, il s'en démarque aussi par la prise en compte d'approches nouvelles constituant ainsi une véritable réforme mais aussi par une valorisation des enseignements tirés de leur application. Ainsi :

- l'ouverture de l'espace considéré à la région découle de la nécessité, dans certains cas, d'avoir une vision plus large s'agissant notamment des flux de matériaux, par rapport à la vision départementale développée auparavant,
- sur la base du retour d'expérience, le renforcement de l'articulation entre l'estimation des besoins et l'évaluation des ressources en matériaux disponibles de même qu'une meilleure prise en compte des moyens logistiques, existants ou à développer, dans une logique favorisant l'approvisionnement de proximité.
- intégrant la prise en compte des ressources secondaires, ce schéma s'appuie sur les principes de l'économie circulaire dans la limite du possible et est donc en cohérence avec les principes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le contexte de renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux, conformément aux évolutions réglementaires, conduit à un approvisionnement plus vertueux, tout en restant sécurisé.

Compte-tenu des objectifs de la réforme, formalisés et explicités dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017, le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
2. **Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

## II Modalités d'élaboration du schéma

### 1 Gouvernance et principes généraux

L'élaboration du schéma régional des carrières s'est appuyée sur :

- **le comité de pilotage (COPIL)** tel que prévu à l'article R.515-4 du code de l'environnement. Réuni à 6 reprises entre novembre 2018 et septembre 2021, il comprend notamment : des représentants des services de l'État, collectivités territoriales (conseil régional, conseils départementaux, SCoT, élus...), professionnels des filières d'extraction, de transformation et recyclage, des représentants des organisations agricoles et association... [L'arrêté préfectoral n°19-019 du 25 janvier 2019](#) définit la composition, l'organisation, et le fonctionnement du COPIL du schéma régional des carrières. Le COPIL remplace le comité technique qui l'a précédé (3 réunions entre le mai 2017 et avril 2018) ;
- **la conférence régionale matériaux** qui rassemble un public plus large (ensemble des SCoT, représentants de SAGE, chambres départementales d'agriculture, PNR, carriers...). Elle s'est réunie les 27 juin 2018 et 19 décembre 2019. Elle a permis de croiser les points de vue et de travailler autour d'ateliers thématiques sur l'écriture du SRC pour les documents d'urbanisme, les diagnostics territoriaux et le recyclage ;
- **des groupes de travail thématiques** ciblés démarrés dès le lancement des travaux sur le schéma régional réunissant spécialistes et parties prenantes sur leurs domaines de compétences respectifs. Ils concernaient : les ressources minérales primaires, les ressources minérales secondaires/recyclage, les enjeux et l'approvisionnement.

Les présentations et échanges dans le cadre de ces différentes instances sont publiées sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

|                        |               |                              |
|------------------------|---------------|------------------------------|
| Comités de pilotage    | 6 réunions    | <a href="#">Publications</a> |
| Comités techniques     | 3 réunions    | <a href="#">Publications</a> |
| Conférences régionales | 2 réunions    | <a href="#">Publications</a> |
| Groupes de travail     | 4 thématiques | <a href="#">Publications</a> |

La concertation menée dès le lancement du schéma et à l'occasion du comité de pilotage (COPIL) a conduit à retenir les principes suivants pour son élaboration :

- objectiver à l'échelle territoriale les différents critères concourant à des situations locales d'approvisionnement difficiles voire complexes, en tirer une méthodologie concrète applicable par tous ;
- ne pas créer de droit supplémentaire sur l'accès aux ressources relevant d'autres réglementations ou plan-programmes, en dehors des objectifs et orientations qu'ils fixent (eau : SDAGE et SAGE, biodiversité : SRADDET et documents de gestion de zonages, valorisation et recyclage : PRPGD) ;
- faire confiance à la démocratie locale en donnant la priorité aux décisions opposables et concertées qui en résultent, toujours dans un cadre régional cohérent ;
- capitaliser les données et la méthodologie issues du schéma pour permettre aux SCoT d'intégrer la problématique de gestion des ressources minérales dans leur stratégie et assurer leur part dans la préservation de ressources de proximité ;
- s'inscrire dans la continuité des politiques antérieures sur l'extraction (schémas départementaux, cadre régional Rhône-Alpes), tout en élaborant une politique cohérente à l'échelle régionale.

## 2 L'évaluation environnementale

Les choix dans le schéma régional des carrières se sont appuyés par itération sur l'évaluation environnementale. Dans un premier temps, le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale (MTDA) a animé les travaux du groupe de travail « enjeux » et élaboré un état initial environnemental permettant de cerner les principaux enjeux actuels au regard de la gestion des ressources minérales et leurs perspectives d'évolution. Ensuite, le bureau d'étude a réalisé l'évaluation environnementale correspondant aux scénarios et orientations issus de la concertation. Ses recommandations et demandes de précisions en vue d'améliorer l'impact du schéma ont été généralement prises en compte.

Le schéma régional des carrières a également dans ce cadre fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE du CGEDD) en date du 23 juin 2021. Il est disponible [sur le site internet du CGEDD](#). Les observations et recommandations formulées l'AE ont permis d'améliorer l'information du public et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de schéma régional soumis au public.

Chacune des remarques et observations de l'AE a fait l'objet d'une réponse. Les ajustements apportés à l'évaluation environnementale du schéma et au schéma ont été consignés dans la note en réponse à l'avis de l'AE également jointe à la consultation du public.

## 3 Les différentes étapes de concertation, consultation, rendu compte

Outre la concertation menée dans le cadre des différentes instances telles que le COPIL et la conférence régionale matériaux, les consultations et la concertation sur le projet SRC se sont étalées sur plus d'une année pour aboutir à un projet équilibré.

Pour mémoire, la première version des orientations et mesures a été soumise lors du COPIL du 15 octobre 2019. Le scénario régional a été fixé lors du COPIL du 02 mars 2021.

Le tableau ci-dessous rappelle les différentes étapes de consultation et concertation ayant abouti au choix du scénario régional et aux orientations et mesures soumises pour approbation :

| Étapes des consultation et concertation                            | Période   | Bilan et suites données   |
|--|---|---|
| Déclaration d'intention  | Droit d'initiative du 14/08/2020 au 14/12/2020                      | Aucun droit d'initiative exercé   |
| Concertation préalable   | Du 15/01/2021 au 15/02/2021   | <a href="#">Rapport de synthèse sur le site de la DREAL</a>   |
| Consultation des EPCI (SCoT) prévue au R.515-4 CE                  | À partir du 15/10/2020 (2 à 3 mois selon réglementation applicable) | <a href="#">Rapport de synthèse sur le site de la DREAL</a>   |
| Consultations administratives réglementaires prévues au L.515-3 CE | À partir du 15/03/2021 (2 à 3 mois selon réglementation applicable) | <a href="#">Rapport de synthèse sur le site de la DREAL</a>   |
| Avis de l'autorité environnementale                                | AR 22/03/2021, avis du 23/06/2021                                   | <a href="#">Avis de l'AE sur le site du CGEDD</a><br><a href="#">Note en réponse à l'avis de l'AE sur le site de la DREAL</a> |
| Mise à disposition du public par voie électronique                 | Du 10/09/2021 au 10/10/2021   | <a href="#">Rapport de synthèse sur le site de la DREAL</a>   |

À chaque étape, un rapport synthétise les observations, remarques et recommandations et rend compte au public de leur analyse et des ajustements qui ont été apportés en conséquence au projet de schéma.

Des points récurrents, parfois avec des avis divergents, ressortent des consultations :

- la nécessité de disposer de matériaux en quantité et qualité suffisante sur les territoires ;
- le potentiel réel et supposé de substitution par les matériaux recyclés et les liens avec le PRPGD ;
- l'articulation entre le schéma et les procédures d'autorisation individuelles (ICPE) ;
- la hiérarchisation régionale des enjeux environnementaux retenue pour le schéma. Les demandes associées vont d'une appréciation de chaque enjeu au cas par cas site par site, à l'interdiction systématique de l'activité extractive en présence d'enjeux ;
- les mesures d'évitements et de report de l'exploitation en enjeux rédhibitoires, majeurs et en eau au regard des possibilités effectives de report ;
- la prise en compte de la situation d'approvisionnement des territoires dans les orientations ;
- de façon générale la compatibilité ou prise en compte des autres plans-programmes opposables (SDAGE, SAGE, SRADDET...) pour lesquels les orientations et mesures sont jugées tantôt insuffisantes, tantôt trop fortes ;
- la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets ;
- la limitation de la valorisation par remblaiement en carrières et la nécessaire restitution du foncier ;
- une meilleure prise en compte du cadre de vie des riverains et notamment du trafic routier induit par l'activité ;
- l'identification des gisements d'intérêts régionaux et nationaux avec la référence à un projet d'extraction de diatomites dans le Cantal qui concentre l'essentiel des remarques de la consultation du public sur ce point.
- la mise en place d'indicateurs de suivi de l'impact des carrières

### III Principaux enjeux identifiés, leviers d'action du schéma, scénario régional retenu

#### 1 Leviers et limites d'action du schéma

- **Une approche méthodologique et territorialisée pour mettre en œuvre les nouveaux objectifs assignés par la réforme**

Comme le prévoyait la réforme des schémas départementaux des carrières, l'approche régionale constitue un point fort qui permet de mieux prendre en compte la dimension supra-départementale de la logistique d'approvisionnement des territoires. L'harmonisation des exigences sur les projets de carrières dans le cadre d'une politique régionale est également appréciée.

L'exercice conduit à l'échelle de 12 départements avec l'ajout d'objectifs d'approvisionnement et de sécurisation des accès à la ressource en plus de la protection des enjeux a pu dans un premier temps dérouter les parties prenantes historiques. Ainsi, les demandes centrées sur l'exclusion des activités extractives fondées sur les seuls enjeux environnementaux ont dû être mises en perspective avec les autres objectifs confiés au schéma.

La dimension régionale a donc imposé de revoir les méthodes d'élaboration issues des schémas départementaux. Ainsi, le travail très fin et exhaustif centré sur le croisement sites/enjeux a dû être réorienté en faveur d'une approche régionale qualitative et plus globale pour répondre au cadre réglementaire. Il a conduit à un travail méthodologique permettant une approche multicritère adaptée à l'échelle territoriale en réponse aux attentes des parties prenantes. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'enjeu de ce schéma régional est de pouvoir décliner des mesures et orientations régionales à la diversité des territoires qui la composent.

- **La prise en compte des différents leviers de l'approvisionnement à l'échelle régionale et les possibilités de différenciation locales**

Le travail méthodologique et itératif fondé sur la territorialisation a permis d'élaborer le scénario régional du schéma. Il a aussi mis en évidence les différents leviers de l'approvisionnement sur les territoires (sobriété, recyclage, gisements de report, production locale, logistique) et les critères qui permettent de partager objectivement la situation. Une méthodologie multicritère a ainsi été formalisée et est jointe au schéma. Elle permet des différenciations territoriales qui tiennent compte les situations particulières d'enjeux ou d'approvisionnement. Ainsi, l'examen simultané des données objectivées peut conduire à concilier un approvisionnement durable et des enjeux environnementaux ambitieux, au plus près des caractéristiques du territoire. Cette méthode élaborée dans le cadre du SRC sera mise à disposition et utilisable tant par les professionnels que par les SCoT ou EPCI qui le souhaitent.

- **L'articulation avec les documents d'urbanisme pour ancrer la gestion de la ressource dans les territoires**

L'articulation avec les documents d'urbanisme est une évolution forte introduite par la réforme des schémas des carrières et par l'ordonnance n°2020-745 du 17/06/2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme issue de la loi ELAN. Elle ancre la question de la gestion des ressources minérales, et de fait l'avenir des carrières, dans le débat local. C'est en ce sens que le travail de territorialisation et que les outils méthodologiques permettant d'objectiver la situation d'approvisionnement des territoires ont été conçus pour SRC en Auvergne-Rhône-Alpes. L'élaboration du schéma régional a d'ailleurs montré des attentes fortes de l'ensemble des parties prenantes vis-à-vis des collectivités et en particulier des SCoT, afin que la gestion de cette ressource s'inscrive dans une stratégie locale offrant une visibilité de longue durée.

Toujours dans la logique de rendre possible des différenciations territoriales, les collectivités peuvent s'approprier le SRC et le prolonger en croissant les enjeux régionaux avec les enjeux locaux qu'elles identifient, dans la limite des principes fondamentaux du SRC en matière d'approvisionnement.

- **La mise à disposition d'outils méthodologiques, de données et de couches cartographiques**

Pour la mise en œuvre de ses orientations, le schéma apporte des outils concrets aux carriers et aux SCoT auxquels il est opposable. Il s'agit notamment des données relatives à l'activité extractive (implantation des carrières, capacités de production, échéances...), et aux gisements. En particulier, le schéma identifie :

- des gisements de report. Après croisement avec les enjeux particuliers du territoire, ils permettront de reporter les activités extractives touchant les plus hauts niveaux d'enjeux.

- des gisements de minéraux industriels d'intérêt national ou régional : rares, présentant une dépendance forte, difficilement substituables ou proches des bassins de consommation.

Après croisement avec les enjeux qu'elles identifient sur leur territoire, les collectivités (SCoT) devront en tenir compte dans leurs documents d'urbanisme en préservant la possibilité d'accéder et d'exploiter à ces gisements (orientations 3 et 12 du schéma).

Les carriers pourront également se saisir de ces outils. À l'image des progrès de la profession en matière environnementale depuis les 20 dernières années, les carriers font face à un nouveau défi : justifier leurs projets en les plaçant dans leur contexte d'approvisionnement ou les filières industrielles qu'ils alimentent. Les attentes des riverains, associations et collectivités sont fortes sur ce sujet : pourquoi une carrière près de chez moi ? pour qui ? en a-t-on vraiment besoin ? ici ? maintenant ? pourquoi pas des matériaux recyclés, des biosourcés ? Ces sujets font écho à l'examen des solutions alternatives au projet et à la séquence éviter dans l'étude d'impact à laquelle sont particulièrement attentive l'autorité environnementale et les associations. Les carriers, individuellement, sont pour le moment peu familiers de cet exercice (exploitation historiques, alimentant des filières "habituelles" locales ou non) et sont mis en difficultés sur ces aspects lors de contentieux. Les syndicats (UNICEM et MIF notamment) auront un rôle important à jouer pour faire progresser l'ensemble de la profession.

- ***Des limites dues à la portée du document et son articulation avec les autres règles de droit commun***

Le schéma est un document de planification régionale dont la séquence « éviter-réduire-compenser » s'articule avec les procédures individuelles, sans s'y substituer ni créer de nouvelles procédures ou pièces supplémentaires. Il ne vise pas non plus à créer de droit supplémentaire ou à remettre en cause les débats qui relèvent d'autres plans-programmes (ex : SDAGE, SAGE, SRADDET-PRPGD) ou d'autres cadres réglementaires (ex : autorisation environnementale unique ou compensation agricole) pour les intérêts qu'ils défendent.

Le schéma fixe ainsi les règles générales permettant d'assurer un approvisionnement de proximité dans la région tout mettant en œuvre à l'échelle régionale la séquence « éviter-réduire-compenser » pour activité extractive (objet de l'évaluation environnementale). Il s'appuie pour cela sur les procédures existantes. En particulier, les orientations 7 et 10 du schéma permettent d'éviter les nouveaux projets et de réduire les durées d'autorisation selon les enjeux présents, les alternatives locales retenues dans les documents d'urbanisme et la situation d'approvisionnement du territoire. Ce point sera notamment examiné parmi les alternatives au projet visée dans l'étude d'impact. De plus, le schéma fixe un socle commun d'exigences pour les projets dans les 12 départements en s'appuyant sur la phase amont des projets et l'élaboration de la demande d'autorisation proportionnellement aux enjeux qu'il est susceptible d'impacter (enjeux agricoles, paysagers, eau, riverains, nature...).

Ainsi, l'appréciation fine des enjeux relève toujours de l'échelle du projet dans le cadre de l'autorisation environnementale et notamment de son étude d'impact ou d'incidence. La compatibilité de chaque projet avec le SRC est appréciée par le préfet de département lors de la délivrance de l'autorisation.

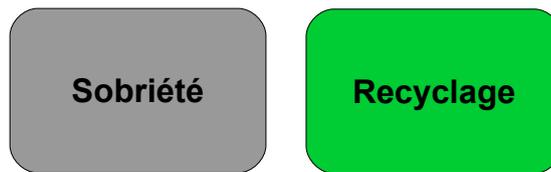
Notons enfin que bien que le schéma s'inscrive résolument dans l'économie circulaire et une démarche de sobriété dans la consommation des ressources, il n'est cependant pas opposable aux maîtres d'ouvrages publics comme privés.

## 2 Choix du scénario régional, orientations et mesures

Le scénario s'appuie sur une méthodologie générale qui se décline en 2 grandes thématiques : les besoins et les capacités de production en réponse.

### ➤ **Les besoins en matériaux neufs**

Les besoins en matériaux ont fait l'objet de simulations sur la base de différentes hypothèses. Historiquement, les projections en matière d'évolution de la population témoignent de la dynamique d'aménagement des territoires, et en conséquence des besoins en matériaux. Les hypothèses retenues permettent d'intégrer des différences entre territoires. Ensuite, conformément aux objectifs préconisés pour les schémas régionaux, les hypothèses prises en matière de recours à des matériaux neufs s'appuie sur deux grands leviers permettant d'économiser les ressources naturelles :



- la sobriété :

L'économie à la source est une démarche importante à valoriser : des hypothèses de calcul ont été prises en ce sens. À titre d'exemple, elles s'appuient sur des rapports récents de l'ADEME notamment en matière de recours au bois comme matériau de substitution (scénarios bois/biosourcés). Ils montrent aussi que la rénovation du bâti existant demeure, et de loin, le principal levier pour économie de ressources minérales de construction.

L'effort de tous, y compris des collectivités, en matière de projets d'aménagement sobres en matériaux et évitant des sur-qualités pénalisantes est encouragé.

- le recyclage :

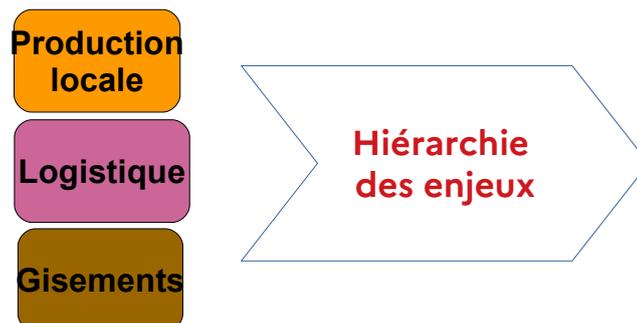
Les demandes du PRPGD ont été reprises et prolongées parfois, s'agissant de matériaux de recyclage de produits de démolition voire de remblaiement. L'approche s'est voulue factuelle et fondée sur des données partagées (CERC). D'autres ressources secondaires ont aussi été prises en compte (graves de mâchefers, laitiers sidérurgiques...).

### ➤ **Les capacités de production actuelles et de report possibles**

Une fois posés les besoins et leur projection dans le temps, il convient d'étudier les ressources effectivement disponibles pour les satisfaire, à leur juste niveau.

3 leviers en réponse aux besoins ont été pris en compte, comme schématisé ci-dessous :

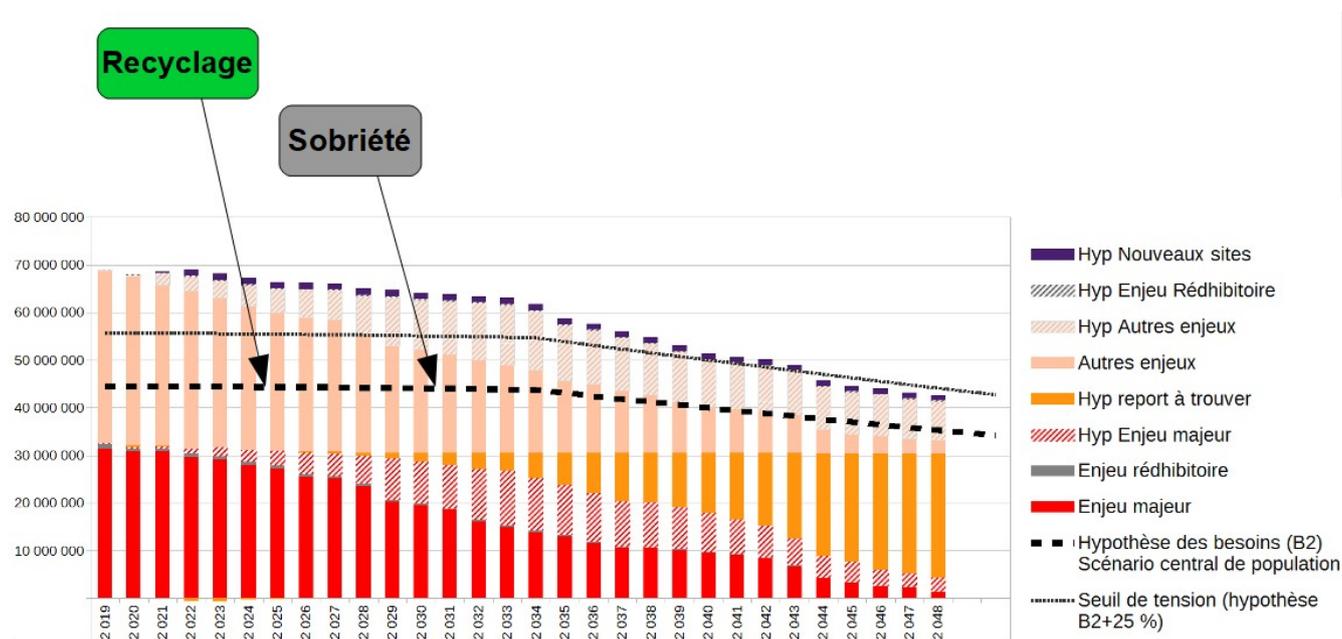
- les capacités de production locales de nature à alimenter au plus près les territoires. Au-delà du seul critère quantitatif, la réalité des distances entre les gisements et les bassins de consommation s'impose. Les distances couvertes par les zones de chalandise ont donc été prises en compte et déclinées.
- l'existence de gisements en regard des besoins des bassins de consommation
- la notion de logistique et de recours à des sites de production éloignés : le critère de proximité est recherché mais, pour autant, les modes de transport économes et donc plus vertueux sont encouragés.



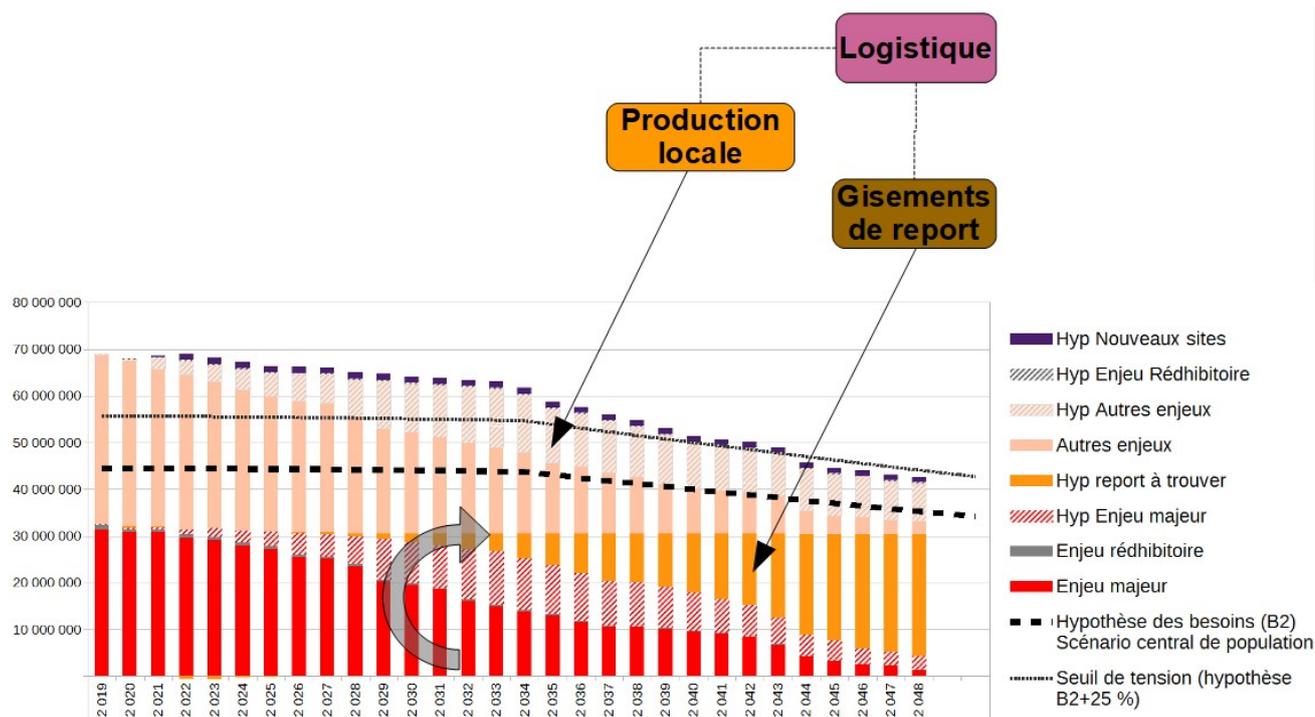
### ➤ Synthèse et représentation du scénario régional

Pour le schéma régional, 4 scénarios de besoins, puis 5 scénarios de production ont ainsi été successivement déclinés et comparés selon leur impact sur les enjeux de nature sociale, techniques, économique, environnementale, paysagère, agricole, patrimoniale et leur interfaçage avec la réglementation. **Les figures ci-dessous représentent le scénario n°5 retenu comme définitif par le comité de pilotage.**

Le graphique suivant représente en histogramme des capacités de production moyennes par année dans la région. Les capacités de production sont réparties entre sites en enjeu majeur et sites hors enjeux majeurs. Les besoins en matériaux et le seuil de tension associé sur l’approvisionnement sont représentés par les courbes noires en pointillé.



Les besoins en matériaux neufs (granulats BTP) retenus tiennent compte d’une réduction significative qui ne saurait être soutenue par le seul recyclage. Des pratiques sobres seront nécessaires dans un contexte d’évolution de population régionale particulièrement dynamique (Omphale central INSEE) pour atteindre cet objectif.



Les capacités de production sont quant à elles centrées sur les capacités de la région. Elles visent un basculement progressif des capacités de production actuelles présentant le plus haut niveau d'impact potentiel vers des capacités et gisements de reports, à priori moins impactant.

Ce scénario régional :

- **présente une palette de solutions d'approvisionnement adaptables aux contraintes des territoires** (les 5 leviers décrits précédemment) : la méthodologie s'appuie sur des critères à prendre en compte, mais pour chacun, des variations sont possibles, en fonction des territoires ;
- est **réaliste** car adaptable à la situation propre à chaque territoire, aux différents matériaux exploités, en lien avec les demandes d'autorisation ;
- est **ambitieux** car, il permet d'amorcer le basculement vers des gisements plus vertueux, en identifiant un report des principales capacités de production (granulats) en tenant compte des solutions d'approvisionnement effectivement disponibles localement ;
- au-delà des carriers et autres professionnels des matériaux, il s'adresse aux collectivités en charge des documents d'urbanisme et notamment des SCOT : il encourage la gestion économe des matériaux dans les **politiques des territoires** ainsi que l'articulation de préservation de la ressource dans les documents d'urbanisme.

### 3 Principales évolutions apportées au document dans le cadre des consultations

La déclaration environnementale jointe au schéma fait la synthèse des évolutions apportées au document à l'issue de l'avis de l'autorité environnementale et des différentes phases de consultation.

Les avis contradictoires sur certain thèmes, la nécessité de prendre en compte l'ensemble des enjeux, dont les enjeux environnementaux sont une des composantes, a conduit à des ajustements équilibrés. Les principales évolutions concernent les thématiques ci-dessous :

|   |   |
|---|---|
| <b>Approvisionnement</b>  | Notion de schéma d'approvisionnement décrite dans une note d'intention introductive au schéma ;   |
| <b>Compréhension générale</b>                                   | Points réglementaires ou de compréhension générale clarifiés (ex : élimination/recyclage/valorisation...)   |
| <b>Enjeux des SCoT</b>  | Possibilité de croiser les enjeux identifiés dans le SRC avec ceux identifiés à l'échelle territoriale par les SCoT ;   |
| <b>Enjeux agricoles et forestiers</b>                           | Prise en compte dès la phase amont des enjeux agricoles dans les projets, des AOP, des enjeux forestiers dans les orientations 9 et 5 (annexe 1). Pas de reclassement des enjeux agricoles entre eux suite aux débats en COPIIL ;   |
| <b>Gisements de report</b>                                      | Précisions sur les gisements de report pour les granulats et retrait des pouzzolanes classés en gisement d'intérêt national.  |
| <b>Classement des enjeux</b>                                    | <p>Nombreuses précisions sur le classement des enjeux (annexe 1) - objet des mesures d'évitement et de réduction du schéma :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• distinction des zones faisant l'objet de mesures de gestion (ex: zones humides, ENS...);</li> <li>• meilleure prise en compte des résultats de la concertation locale, des résultats d'études ou d'autres documents locaux opposable (ex : définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ressources stratégiques pour l'eau potable ; orientations 6, 7 et 10) ;</li> <li>• prise en compte spécifique de l'impact de l'activité extractive dans les zones Natura 2000 pour affiner le classement de l'enjeu ;</li> </ul> |
| <b>Indicateurs de suivi</b>                                     | Indicateurs de suivi du schéma et de l'impact de l'activité extractive (ex : réservoirs biologiques), de fréquence, cible lorsque c'était possible précisés et ajoutés ;  |
| <b>Mesures de suivi individuel</b>                              | Ajout de mesures de suivi individuel, orientation 5 - annexe 1 (ex : qualité et quantité des eaux) ;  |
| <b>Outils méthodologiques pour les territoires</b>              | Développement d'un guide méthodologique multicritère sur l'approvisionnement des territoires en lien avec la Cellule économique régionale de la construction, annexé (14) au schéma pour disposer d'une méthode commune d'appréciation de la situation d'approvisionnement (reste in fine toutefois à l'appréciation du préfet de département pour la délivrance de l'autorisation). Mise à jour et complément au guide méthodologique : critères d'approvisionnement, élargissement de la méthodologie à des territoires hors grands bassin de consommation, définition du périmètre d'étude pertinent explicités ;  |
| <b>Orientation 6 (enjeux réhibitoires)</b>                      | Ajustements : pas d'interdiction via le schéma sans institution d'un zonage réhibitoire dûment concerté. Prise en compte du cas des carrières souterraines.   |
| <b>Orientation 7 et 10 (évitement-réduction enjeux majeurs)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notion d'approvisionnement favorable ou défavorable reflétant de façon plus complète l'approvisionnement des territoires que la simple notion quantitative de « tension » initiale ;</li> <li>• Prise en compte d'une inscription effective dans les documents d'urbanisme des solutions de report pour mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction ;</li> <li>• Prise en compte de l'existence de gisements de report potentiels ;</li> <li>• Forme des orientations 7 et 10 révisées pour faciliter leur appropriation (refonte des tableaux + logigrammes)</li> </ul>   |
| <b>Orientation 8 (artificialisation)</b>                        | Dernières évolutions réglementaires prises en compte, en attente du décret d'application  |
| <b>Orientation 10</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Précision du cas de la Loire sur le bassin Loire-Bretagne y compris la possibilité de</li> </ul>   |

|   |  |
|---|--|
| <b>(alluvionnaires en eau)</b>                  | <p>dérogation laissée par le SDAGE LB ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien d'un principe de non régression sur les objectifs de réduction des alluvionnaires en eau antérieurs et prescrits par les SDAGE LB et RM , politique régionale cohérente ;</li> <li>• maintien d'une réduction ciblée, sur les sites concernés par des enjeux majeurs liés à l'eau (espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, zones de sauvegardes des ressources stratégiques pour l'eau potable, PPE captage, ZH avec plan de gestion...), tenant compte de la situation d'approvisionnement et des alternatives inscrites dans les documents d'urbanisme ;</li> </ul> |
| <b>Gisements d'intérêt national ou régional</b> | Appréciation des enjeux à l'échelle de projet pour les gisements d'intérêt nationaux et régionaux maintenue. La séquence ERC du schéma cible les matériaux moins spécifiques. Enjeux réhibitoires (orientation 6) et socle commun d'exigences (orientation 5) maintenus sur ces gisements d'intérêt national ou régional ;   |
| <b>Cartographie</b>                             | Refonte des cartes à l'échelle départementale, navigation clarifiée dans sa version numérique.   |

#### IV Conclusion et motivations de la décision

Considérant ce qui suit :

- le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- l'élaboration du schéma régional des carrières s'est faite en tenant compte des avis, contributions et observations, dans une approche équilibrée, émis notamment dans le cadre du comité de pilotage, de la conférence régionale matériaux, des différentes consultations menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- les matériaux de carrière répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire y compris pour la voirie et les réseaux divers (eau potable, eaux usées, énergie, communication...), tant pour leur création, que pour leur entretien et rénovation ;
- les matériaux et substances de carrière alimentent aussi des filières industrielles, ornementales et patrimoniales pour lesquelles la faible disponibilité, la proximité avec un bassin de consommation, la forte dépendance d'activités répondant à des besoins peu évitables des consommateurs, leur difficulté de substitution, ou leur intérêt patrimonial, font que certains gisements présentent un intérêt national ou régional ;
- l'économie circulaire et la sobriété permettent d'économiser de façon croissante la ressource minérale extraite en carrière, néanmoins la quantité de matériaux de carrières restant nécessaire pour alimenter l'ensemble des filières demeure importante à moyen et long terme ;
- la sobriété, le recyclage, la logistique, les capacités locales de production existantes, les gisements présentant un potentiel de report hors enjeux majeurs et hors exploitation d'alluvions récentes notamment en eau sont les leviers d'un approvisionnement durable des territoires ;
- le scénario retenu dans le schéma tient compte des enjeux de nature sociale, technique, économique, environnementale, paysagère, agricole, patrimoniale et permet de répondre aux besoins en matériaux tout en limitant les impacts associés à leur extraction et leur logistique dans la région ;
- les orientations et mesures associées au scénario régional harmonise un socle commun d'exigences concernant les projets de carrières, permet d'éviter et de réduire l'exploitation des secteurs présentant les niveaux d'enjeux les plus élevés et à contrario de maintenir et d'entendre les autres sites,
- les possibilités de report vers d'autres gisements et pour les minéraux industriels les gisements d'intérêt national ou régional sont identifiés dans le schéma à l'attention des collectivités pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes ;
- les situations d'approvisionnement des territoires varient notamment quant à la disponibilité des ressources primaires, l'accessibilité aux gisements compte-tenu des enjeux, les ressources secondaires valorisables, la performance du recyclage, les réponses logistiques possibles dans une logique de proximité, l'adéquation besoins/ressources et l'interdépendance entre territoires pour les matériaux, les orientations tiennent compte de ces variations pour leur mise en œuvre à l'échelle des territoires ;
- les orientations et mesures associées au scénario régional sont compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et en projet dans la région, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et prennent en compte le Schéma régional

d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de région d'approuver le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses annexes joint au présent rapport.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional

*Signé*

Jean-Philippe DENEUVY

## **Annexes**

1. Extrait du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes : Orientations et mesures

## I Limiter le recours aux ressources minérales primaires

|           |                                       |
|-----------|---------------------------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme                 |
|           | Maîtrise d'ouvrage publique et privée |
|           | Pétitionnaires                        |

### *1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux*

Toutes les actions qui favorisent la réduction à la source de la consommation de matériaux et à fortiori de matériaux neufs par des politiques d'aménagement économes.

A titre d'exemples et en cohérence avec d'autres politiques publiques, échantillons d'actions favorables à l'économie des ressources naturelles en matériaux.

- favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain (des sites à vocation d'habitat comme des sites à vocation économique et commerciale), en mettant en avant la priorité à la réhabilitation de l'existant sur la démolition/ reconstruction ;
- chercher à réemployer, réutiliser et recycler les déblais, les produits d'aménagement (ex : bordures de trottoir) et mobiliers urbains en place ou à proximité dans une logique d'économie circulaire ;
- Adapter la qualité du matériau à son usage, sans faire de surqualité (bonne adéquation produit/besoins), permettre à chaque fois que c'est possible de valoriser les ressources secondaires issues du recyclage (filière voiries réseaux divers notamment).
- favoriser l'emploi de matériaux biosourcés renouvelables, tout en privilégiant les filières présentant l'impact global le plus faible, en lien avec les règles relatives à la construction ;
- préférer les aménagements moins artificiels comme les noues végétales pour gérer les eaux pluviales ou les techniques de sols non revêtus pour les parkings afin d'économiser des matériaux ;

### *1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières*

Dans le cadre de la logique de la séquence "éviter-réduire-compenser" (ERC), au motif de la réduction, les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Lorsqu'une ou plusieurs plate-formes contribuent à la logistique de cette activité elle sera précisée dans l'étude. Considérant la hiérarchie des modes de traitement des déchets (L541-1 du code de l'environnement), la valorisation par remblaiement se limitera aux matériaux non susceptibles d'être recyclés dans des conditions techniquement et économiquement acceptables, tout en veillant au respect des règles relatives à l'acceptation de déchets inertes en carrières.

### *1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation*

Pour cela, les documents d'urbanisme prévoient l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité. Il s'agit soit de plate-formes logistiques de matériaux, d'installations dûment autorisées de recyclage, de valorisation des déchets ou de carrières. Elles accueillent des matériaux ou des déchets. En plus des carrières, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) identifie ces sites notamment pour les déchets du BTP.

Ces sites doivent s'insérer dans une logistique de proximité et contribuer à mailler le territoire tel que visé dans l'orientation IV, et, pour les déchets, en cohérence avec le PRPGD.

Dans une logique d'optimisation du foncier, le maintien d'activités existantes puis la réutilisation d'espaces dégradés sont privilégiés, sous réserve du projet de remise en état de chaque site établi en cohérence avec les orientations VIII et IX.

La possibilité de s'appuyer sur des modes de transport par voie d'eau ou fer est prise en compte à chaque fois que cette opportunité existe sur le territoire.

#### ***1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires***

A titre d'exemple :

- valoriser les déchets d'extraction et les sous-produits à chaque fois que l'usage le permet (en lien avec le I.1) ;
- réserver les matériaux les plus performants aux usages spécifiques le nécessitant (ex : alluvionnaires pour bétons et enrobés).

## **II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma**

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|           | Pétitionnaires        |

### **Remarques méthodologiques préalables pour l'application des orientations relatives aux gisements :**

*La démarche permettant d'identifier les gisements est définie dans le rapport (gisements techniquement valorisables, potentiellement exploitables, de report et d'intérêt national ou régional). Les couches cartographiques correspondantes sont disponibles à l'échelle 1/100 000<sup>e</sup> sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr)) et figurées dans l'atlas joint au rapport du schéma. Compte-tenu des hypothèses cartographiques à date, notamment pour l'identification des gisements et la cartographie des enjeux à l'échelle régionale, ces cartes revêtent un caractère indicatif. Ainsi, l'identification des gisements techniquement valorisables, puis, potentiellement exploitables et de report, aussi complète qu'elle puisse être, n'est pas exhaustive.*

*Elle ne prend pas forcément en compte :*

- certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. Pour autant, cela n'obère pas l'opportunité pour un pétitionnaire de solliciter une demande d'autorisation environnementale en dehors de ces gisements à condition que le projet démontre qu'il est compatible avec les orientations du schéma ;*
- l'ensemble des enjeux et leur cumul identifiés à l'échelle des documents d'urbanisme, notamment les SCoT. Pour autant cela n'obère pas la possibilité pour les SCoT de décliner à leur échelle les gisements après croisement avec les enjeux qu'ils identifient, sous réserve qu'ils démontrent que cette identification est compatible<sup>1</sup> avec les orientations du schéma. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.*

*Enfin, la compatibilité d'un projet de carrière avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. En particulier, un projet ne saurait justifier sa compatibilité par le croisement de son périmètre avec la cartographie du schéma. L'identification des enjeux à l'échelle des projets relève de l'étude d'impact. La cartographie régionale ne saurait s'y substituer. Elle constitue toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet.*

---

1 Ou "prend en compte des orientations du schéma", selon les délais et conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-745 du 17/06/2020.

### III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :

- hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ;
- hors alluvions récentes (voir orientation X) ;
- hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII )

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|-----------|-----------------------|

Les gisements de report sont identifiés au §VI.4.5 du SRC pour l'exploitation de granulats.

La stratégie de report est requise pour permettre l'approvisionnement des territoires en lien avec les orientations I, II et IV.

La préservation et l'exploitation des gisements de report est d'autant plus nécessaire que l'approvisionnement local peut être en situation de déficit de matériaux. Ils contribuent à l'équilibre des possibilités d'approvisionnement du territoire à court et moyen terme.

### IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|           | Pétitionnaires        |

Pour assurer un approvisionnement de proximité en granulats courants, la zone de chalandise des carrières est principalement de l'ordre de :

- 30 km dans les aires urbaines ;
- 60 km pour les autres territoires.

Des distances de chalandise plus importantes pourront être examinées au cas par cas dans les dossiers pour les carrières de roches massives quand elles constituent une alternative de report aux matériaux alluvionnaires. Dans ce cas, elles ne devront pas générer un impact global supplémentaire ou des distances de chalandise disproportionnées .

Les modes de transports alternatifs à la route sont exonérés de ces ordres de grandeur.

### V Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

|           |                |
|-----------|----------------|
| Cible (s) | pétitionnaires |
|-----------|----------------|

Cette orientation comprend un tableau de détail en annexe I et plusieurs notes thématiques annexées.

Elle s'inscrit strictement dans le cadre des procédures réglementaires obligatoires pour l'autorisation de carrières. Sous réserve de l'appréciation des enjeux lors de la phase d'examen du projet considéré, elle explicite un socle commun de vérification et d'attentes proportionnées. Quel que soit le classement de l'enjeu, elle apporte des précisions sur sa prise en compte dans la procédure d'autorisation. C'est notamment le cas de l'étude d'impact et de sa séquence ERC. L'orientation et sa déclinaison dans l'annexe I peut servir de référentiel lors de la phase dite « amont » d'élaboration du projet permettant d'associer les parties prenantes (voir art. L122-1-2 et L181-5 CE à la demande du pétitionnaire). Cette orientation éclaire le pétitionnaire sur les démarches (contacts préalables, études proportionnées...) qu'il sera opportun de

conduire afin d'ajuster son projet voire d'éviter et/ou réduire certains impacts en amont d'un éventuel dépôt de dossier.

## VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

|               |  |
|---------------|--|
| Cible (s)     | Documents d'urbanisme  |
|               | Pétitionnaires   |
| Référence (s) | Zones de sensibilité identifiées en synthèse au §V.1 du rapport ET précisées dans le tableau de détail en annexe I existantes à la date d'approbation du schéma. |

Est visée ici l'exploitation au titre de la rubrique ICPE 2510-1 de carrières à ciel ouvert, ce qui n'interdit pas les travaux rendus nécessaires pour la préservation ou la mise en valeur de l'enjeu. Pour les carrières souterraines, les enjeux rédhibitoires sont appréciés au cas par cas selon les caractéristiques de l'exploitation souterraine et l'enjeu rédhibitoire considéré.

L'orientation VI ne s'applique pas dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu rédhibitoire pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu rédhibitoire considéré. Exemple : dans son domaine de compétence, et pour une zone identifiée, le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible le projet.

Pour les zonages adoptés postérieurement à l'approbation du SRC, hors interdictions réglementaires de droit :

- si la profession des carriers a été sollicitée lors de la concertation, l'orientation s'applique telle que décrite ci-dessus.
- lorsque la profession des carriers n'a pas été sollicitée dans la concertation locale l'interdiction d'exploitation des gisements est remplacée par une analyse au cas par cas à l'échelle de chaque projet selon le plan de gestion de la zone.

## VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous

|               |   |
|---------------|---|
| Cible (s)     | Documents d'urbanisme   |
|               | Pétitionnaires  |
| Référence (s) | Zones de sensibilité identifiées en synthèse au §V.1 du rapport ET précisées dans le tableau de détail en annexe I. |

Cette disposition est limitée aux seuls granulats car on constate : une quasi indépendance de la région pour assurer son approvisionnement, une utilisation relativement standardisée de ces matériaux, une bonne disponibilité à l'échelle régionale des gisements.

### *VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous*

Les autorisations de carrières concernant l'exploitation des gisements de granulats en zone de sensibilité majeure s'apprécient selon les principes ci-après, dans le cadre du rapport de compatibilité prévu par l'article L.515-3, et au regard des circonstances locales.

La possibilité de renouvellement, d'extension ou de nouveau projet visée ci-dessous s'entend sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

Cette mesure est à adapter dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu majeur pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu majeur considéré.

Exemple : dans son domaine de compétence et pour une zone identifiée, le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible ou non le projet.

➤ **A/ Cas par défaut ou situation locale avec un approvisionnement acceptable par rapport au scénario et aux orientations du schéma**

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien<br>2/ Gisement de report ou site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible <sup>2</sup> avec le SRC | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement en enjeu majeur  | Possible   |  |   |
| Extension en enjeu majeur   | Possible   | Possible, 1 fois limité à 15 ans,  | Possible, 1 fois limité à 8 ans   |
| Nouveau projet en enjeu majeur  | Pas de nouvelle autorisation   |  |   |

➤ **B/ Situation locale avec un approvisionnement défavorable par rapport au scénario et orientations du schéma**

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien<br>2/ Gisement de report ou site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible <sup>2</sup> avec le SRC | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement en enjeu majeur  | Possible   |  |   |
| Extension en enjeu majeur   | Possible   | Possible   | Possible, 1 fois limité à 12 ans  |
| Nouveau projet en enjeu majeur  | Possible, 1 fois limité à 12 ans   | Possible, 1 fois limité à 12 ans   | Pas de nouvelle autorisation  |

1 On entend par « site autorisé compatible » une ou des exploitation(s) autorisée(s) permettant de répondre aux besoins en matière d'approvisionnement (qualité des matériaux, quantité, proximité/maillage) au regard du scénario retenu.

2 Au sens de la réglementation actuellement en vigueur. Pour les SCoT établis antérieurement, à gérer au cas par cas.

Pour la déclinaison des critères des tableaux ci-dessus, l'appréciation de la situation locale d'approvisionnement (suffisante ou défavorable) est dûment argumentée pour justifier l'impossibilité d'évitement et de réduction retenue dans le cas d'un approvisionnement suffisant du territoire.

Pour ce faire, l'argumentaire se fondera sur la méthodologie développée dans le guide joint en annexe XIV ou une approche équivalente. L'objectif est de permettre une approche multicritères objectivée relative à l'approvisionnement. Elle couvre notamment l'état des lieux, en particulier en matière d'environnement, la situation d'approvisionnement du moment et la prospective sur le territoire concerné, choisi à une échelle cohérente. La méthodologie développe les différents critères à prendre en considération simultanément, dont la réduction à la source, la proximité/maillage, les éventuelles solutions de substitution...)

Les renouvellements et extensions s'entendent pour des sites autorisés. Un renouvellement correspond ici à une demande n'entraînant ni un approfondissement, ni une extension de surface.

→ voir logigramme en annexe IX

## **VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés**

Pour mémoire, lors de l'instruction, le pétitionnaire fournit dans l'étude d'impact une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant, entre autres, du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (R122-5 CE). Une évaluation commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut aussi être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés (R122-6 CE).. L'autorité administrative peut exceptionnellement prendre en compte les résultats de ce type d'études à l'échelle d'un bassin de production ou d'un gisement (impact cumulé sur la ressource en eau, bruit, poussières, trafic routier...). Dans ce cas, les contraintes supplémentaires d'exploitation issues de cette analyse seront affichées de manière transparente dans un document établi après concertation avec les acteurs locaux. En plus d'appliquer l'orientation VII.1, elle peut donc décliner dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de chaque site concerné des conditions particulières d'implantation des carrières, pour assurer la prévention des dangers et inconvénients vu leur impact cumulé à l'échelle du bassin de production, voire du gisement. Cette orientation peut être étendue hors enjeux majeurs.

## **VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols**

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|           | Pétitionnaires        |

Les projets de carrières prévus sur le long terme sont conçus de sorte à être le moins consommateur d'espace possible pendant et à l'issue de l'exploitation. Le plan de phasage de l'exploitation est établi pour permettre une remise en état en fonction de l'avancement de l'extraction. Leur remise en état contribue à atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette dans la région. Ils s'insèrent dans des projets de territoires en tenant compte de l'usage antérieur à l'activité d'extraction des terrains, sans préjudice des dispositions des articles D.181-15-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

La notion d'artificialisation s'entend au sens de la réglementation nationale en vigueur et notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets d'application.

## **IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets**

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|           | Pétitionnaires        |

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation V et les annexes VI « Les attendus de l'analyse agricole » et VII « préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole »

Les projets de carrières ne doivent pas compromettre les activités ou exploitations agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et/ou hydrauliques.

Le cas échéant, une étude préalable visée à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qualifie les impacts du projet de carrière sur l'économie agricole et peut conduire à des mesures de compensation spécifiques. Les études d'impact agricoles et de l'autorisation environnementale peuvent être mises en commun (D112-1-20).

En l'absence d'étude préalable spécifique et sans s'y substituer, l'étude d'impact fournie dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, permet d'apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet au regard des facteurs visés au III de l'article L122-1 CE.

Dans les espaces agricoles, l'extraction se borne aux seuls espaces pouvant être restitués au milieu agricole sous réserve de la compatibilité du projet avec le type d'agriculture pratiquée, de l'acceptabilité du remblaiement selon le milieu et d'une remise en état agronomique de qualité. Le niveau du terrain retrouvé après exploitation de la carrière est prioritairement identique au niveau initial. En cas d'impossibilité, le niveau pourra se situer en fond de fouille ou à un niveau intermédiaire. Le réaménagement sera à vocation agricole pour les terrains qui étaient précédemment exploités pour l'agriculture ou qui présentaient un potentiel économique agricole.

Lorsque cela est possible, les mesures environnementales doivent être prévues en priorité en dehors des espaces agricoles. Dans le cas contraire, elles doivent être concertées dès la phase amont à minima avec l'exploitant agricole, et après consultation des représentants de la profession agricole et les autres parties prenantes. La mise en place de ces mesures de compensation environnementales devra être intégrée à l'analyse socio-économique sur les exploitations agricoles en vue de ne pas altérer les conditions d'exploitation des terrains restitués et le potentiel économique agricole. Sauf contrainte particulière, la remise en état est réalisée à l'avancement afin de limiter la consommation d'espace pendant l'exploitation de la carrière, selon un plan de phasage concerté et réalisé avant de début de l'exploitation (voir orientation VIII).

Afin d'apporter des garanties sur leurs engagements respectifs, les carriers et la chambre d'agriculture sont encouragés à conclure une convention d'engagement volontaire. Un exemple-type établi à date est joint en annexe VIII .Cette convention a pour objectif de définir les modalités de concertation et de normaliser les procédures de remise en état. Elle préciserait notamment : les conditions de concertation, le plan de phasage, l'état des lieux initial agricole, la mise en œuvre du phasage, les modalités de remise en état agricole des carrières, le suivi par un agronome, l'indemnisation des exploitants agricoles, l'état des lieux final et la validation de la remise en état, le retour à l'agriculture des terrains reconstitués.

## **X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau**

|               |   |
|---------------|---|
| Cible (s)     | Documents d'urbanisme   |
|               | Pétitionnaires  |
| Référence (s) | Zones de sensibilité identifiées en synthèse au §V.1 du rapport et précisées dans le tableau de détail en annexe I. |

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation V.

### ***X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE***

La réalisation des projets ne sera possible qu'à la condition que leur compatibilité avec le SDAGE du bassin correspondant soit assurée au cas par cas, par l'application du principe de non dégradation et de la séquence "éviter-réduire-compenser" (ERC) concernant les enjeux liés à l'eau. Les projets retiennent les

modalités prévues par les orientations et mesures du SDAGE du bassin correspondant et le cas échéant des SAGE.

## *X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes :*

Les autorisations de carrières concernant l'exploitation d'alluvions récentes en eau s'apprécient selon les principes ci-après, dans le cadre du rapport de compatibilité prévu par l'article L.515-3, et au regard des circonstances locales.

Pour les carrières extrayant en eau, la possibilité de renouvellement, d'extension ou de nouveau projet visée ci-dessous s'entend sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

Cette mesure est à adapter dans le cas où un document local opposable ou le document instituant le zonage associé à l'enjeu définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu considéré.

Exemple : dans son domaine de compétence et pour une zone identifiée, le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible ou non le projet.

À l'échelle de chaque projet, cette orientation est cumulative avec l'orientation VII traitant de l'ensemble des enjeux majeurs.

Les critères de renouvellement et d'extension sont les mêmes que celles de l'orientation VII.1.

(→ voir logigramme en annexe IX)

➤ **Exploitation en eau susceptible d'impacter un enjeu majeur eau (voir classement en annexe I)**

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien<br>2/ Gisement de report ou site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible <sup>2</sup> | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement exploitation en eau en enjeu majeur eau                                  | Possible   |  |   |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Extension exploitation en eau en enjeu majeur eau | Capacités maximales annuelles d'extraction diminuées de 3 % par an, avec valeur plancher à - 50 %<br>Valeur initiale de 2013 | Capacités maximales annuelles d'extraction diminuées de 3 % par an, avec valeur plancher à - 50 %<br>Valeur initiale de 2013<br>et limité à 1 fois 15 ans selon critères orientation VII.1 applicables | Capacités maximales annuelles d'extraction diminuées de 3 % par an sans valeur plancher<br>Valeur initiale de 2013<br>et limité à 1 fois 8 ou 12 ans selon critères orientation VII.1 applicables |
|   | Si situation d'approvisionnement défavorable par rapport aux orientations du schéma : Possible                               |  |   |

|  |                              |
|--|------------------------------|
| Nouveau projet d'exploitation en eau en enjeu majeur eau | Pas de nouvelle autorisation |
|--|------------------------------|

➤ **Exploitation en eau non susceptible d'impacter un enjeu majeur eau (cf classement en annexe I)**

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien<br>2/ Gisement de report ou site autorisé compatible <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible <sup>2</sup> | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles <sup>1</sup> hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement exploitation en eau hors enjeu majeur eau                                | Possible   |  |   |

|   |          |   |  |
|---|----------|---|--|
| Extension exploitation en eau hors enjeu majeur eau | Possible | Possible et limité à 1 fois 15 ans selon critères orientation VII.1 applicables | Possible et limité à 1 fois 8 ou 12 ans selon critères orientation VII.1 applicables |
|---|----------|---|--|

1 On entend par « site autorisé compatible » une ou des exploitation(s) autorisée(s) permettant de répondre aux besoins en matière d'approvisionnement (qualité des matériaux, quantité, proximité/maillage) au regard du scénario retenu.

2 Au sens de la réglementation actuellement en vigueur. Pour les SCoT établis antérieurement, à gérer au cas par cas.

|  |  |  |                              |
|--|--|--|------------------------------|
| Nouveau projet d'exploitation en eau hors enjeu majeur eau | Pas de nouvelle autorisation, sauf si application du critère B de l'orientation VII.1 (12 ans) | Pas de nouvelle autorisation, sauf si application du critère B de l'orientation VII.1 (12 ans) | Pas de nouvelle autorisation |
|--|--|--|------------------------------|

Conformément aux orientations du SDAGE sur le bassin Loire-Bretagne, pour la réduction des capacités annuelles d'extraction la valeur de 3 % est portée à 4 % sans notion de valeur plancher. Les éventuels aménagements de ces conditions sont fixés par ce même document.

Dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, les conditions particulières visées au X.3 s'appliquent.

### ***X.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.***

Il n'est plus donné d'autorisation, renouvellement ou extension de carrière exploitant des alluvions dans l'emprise de la nappe d'accompagnement des cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Pour la rivière Allier, l'emprise de la nappe d'accompagnement a été délimitée dans l'étude de 2007 (DIREN, CETE) et sert de référence à la délimitation de la zone d'interdiction.

Pour les autres cours d'eau, en l'absence d'études délimitant la nappe d'accompagnement, sera à minima interdite l'extraction dans la zone des alluvions récentes notées Fz, Fyz et Fy sur les cartes géologiques de la France au 1/50 000 (BRGM), à moins qu'une étude hydrogéologique approfondie (voir cahier des charges type en annexe 8) conclut à un résultat différent localement.

En effet, on considère que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est comprise dans les alluvions récentes : à minima dans la zone des alluvions modernes Fz et en général également dans les alluvions anciennes de basse terrasse (Fy). Elle s'étend parfois aussi dans les alluvions anciennes de moyenne terrasse (Fx) comme c'est le cas pour l'Allier (voir annexe 1 pour identifier les alluvions anciennes hors zones d'interdiction).

Des cartes présentant l'emprise des nappes d'accompagnement, zone d'interdiction pour les carrières, sont jointes au schéma (atlas cartographique)

Des mesures particulières concernant l'exploitation potentielle des alluvions anciennes dans ces départements sont précisées à l'annexe I dans le cadre de l'orientation V.

## **XI Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel**

|           |                                      |
|-----------|--------------------------------------|
| Cible (s) | Pétitionnaires                       |
|           | PNR, géoparcs, collectivités locales |

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation V. Les questions relatives au remblaiement et à la remise en état vertueuse ont vocation à être repris en niveaux d'exigence.

Toute carrière ayant fait l'objet d'un procès verbal de recollement par les services en charge de leur contrôle, conformément aux conditions de remise en état prévues par arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme un milieu dégradé.

### ***XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel***

A titre d'exemple, pourrait être expérimenté en complément des mesures de compensation sur le périmètre de la carrière à l'issue du récolement, notamment lorsque le projet de réaménagement apporte un intérêt remarquable en termes de biodiversité :

- l'obligation réelle environnementale (ORE - article L.132-3 du code de l'environnement),

- le transfert foncier à titre gratuit à un organisme ayant vocation à porter le foncier relatif aux milieux naturels : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), Conservatoires d'espaces naturels (CEN)

### ***XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps***

A titre d'exemple :

Cette démarche vise à insérer activement les carrières disposant d'un gisement potentiel de long terme dans les projets de territoire et à assurer leur compatibilité au fil du temps. Les zones présentant une sensibilité patrimoniale ou paysagère particulière, par exemple les PNR, les Géoparcs ou l'aire d'adhésion des parcs nationaux paraissent adaptées. L'intérêt d'une telle démarche doit préalablement faire consensus entre l'exploitant de la carrière et le syndicat mixte de gestion du parc. La remise en état des sites pourrait alors faire l'objet d'un objectif général (remise en état naturelle, agricole, ...) fixé par arrêté préfectoral dans le cadre de l'autorisation. Il permet toutefois des modulations s'appuyant sur une concertation locale. Cette dernière doit donc être prévue dès l'élaboration du projet, doit perdurer durant toute l'exploitation et se terminer une fois la remise en état faite. Une attention particulière doit être maintenue sur la mise à jour des garanties financières en fonction de l'évolution du projet.

Le même type de démarche peut être aussi expérimentée en associant les acteurs de l'eau (SAGE, GEMAPI).

## **XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux**

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|-----------|-----------------------|

→ Rappel : Remarques méthodologiques préalables pour l'application des orientations relatives aux gisements (page 245)

La liste des gisements d'intérêt nationaux et régionaux figure au §VI.3.

Leur cartographie indicative est disponible au §VI.3 et sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement [datara.gouv.fr](http://datara.gouv.fr)) pour l'échelle 1/100 000e.

Sur ces zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources minérales ou à la poursuite de celle-ci, doivent être possibles. Il convient, dans cet esprit, de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes.

L'autorisation d'exploiter est délivrée par le préfet de département sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Outre les procédures spécifiques applicables aux enjeux susceptibles d'être impactés, le pétitionnaire devra aussi, dans le cadre de l'étude d'impact d'un éventuel projet, motiver les solutions de substitution raisonnables et les mesures d'évitement qu'il a envisagées (R122-5 II 6° et 7° CE). L'existence de plusieurs gisements d'intérêt pour une même substance ou usage équivalent conduira le pétitionnaire à justifier son projet d'exploitation par rapport à d'autres gisements potentiels présentant moins d'enjeux.

Les gisements d'intérêt doivent être exploités pour un usage spécifique : seuls les matériaux de découverte et sous-produits en quantité aussi réduite que possible sont valorisés dans les filières granulats.







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



A2761